



Droits politiques pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger

Depuis le 1^{er} juillet 1992, vous pouvez, depuis l'étranger, participer à la vie politique en Suisse, c'est-à-dire aux votations **fédérales** ainsi qu'aux élections du Conseil national, sans devoir se rendre en Suisse pour autant. La participation des Suissesses et des Suisses de l'étranger aux votations et élections **cantoniales** est réglée par la législation cantonale et possible dans plusieurs cantons.

1. Participation

Vous pouvez exercer vos droits politiques par correspondance depuis l'étranger si

- vous avez transféré votre domicile à l'étranger
- vous êtes âgé(e) de 18 ans au moins, et
- vous êtes enregistré(e) auprès d'une ambassade ou d'un consulat général de Suisse à l'étranger (ci-après désignés par le terme « représentation »).

2. Inscription

2.1 Marche à suivre

Annoncez-vous pour l'inscription de vos droits politiques auprès de votre représentation, soit par écrit, soit en vous y rendant personnellement. Vous pouvez également vous inscrire au moyen du formulaire « Demande d'un(e) Suisse(sse) de l'étranger ayant le droit de vote » qui se trouve sur notre site (www.eda.admin.ch → Documentation → Publications → Suisses de l'étranger). Lors de votre inscription, veuillez indiquer vos données personnelles et la commune choisie pour exercer vos droits politiques, soit l'une de vos communes d'origine ou de domicile antérieur.

2.2 Registre électoral central

Les cantons ont la possibilité de créer un registre électoral central pour les Suisses de l'étranger. Si tel devait être le cas dans votre canton choisi, votre suffrage ne serait pas compté dans votre commune de vote, mais dans la commune dans laquelle se trouve le registre électoral central. Votre représentation pourra vous indiquer les cantons qui ont institué un tel registre central.

2.3 Vote électronique

Dans plusieurs cantons vous avez la possibilité de voter par voix électronique lors de votations fédérales, si vous résidez dans un Etat membre de l'Union européenne, à Andorre, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin, dans la Cité du Vatican, dans le Nord de Chypres ou dans un Etat partie à l'Arrangement de Wassenaar de 1996 sur les biens à double usage (www.wassenaar.org). Veuillez vous renseigner directement auprès de votre commune de vote.

2.4 Confirmation de l'inscription au registre des électeurs

La commune de vote choisie vous confirmera par écrit votre inscription au registre des électeurs.

Une fois que vous aurez choisi votre commune de vote, vous ne pourrez plus modifier ce choix tant que vous serez enregistré(e) auprès de la même représentation de Suisse.

2.5 Confirmation de l'inscription

Après votre première inscription, vous devez la confirmer au moins tous les quatre ans. Pour ce faire, vous avez plusieurs possibilités :

- Votre commune de vote vous remet au moins une fois par an, en même temps que les documents de vote, une déclaration de renouvellement de votre inscription pour signature. Si vous désirez renouveler votre inscription, vous pouvez remplir le formulaire et le renvoyer **à votre commune de vote**. Libre à vous de renvoyer le formulaire en même temps que le matériel de vote, ou sous pli séparé. Même si vous recevez un formulaire de ce type chaque année, vous ne devez renouveler votre inscription qu'**une fois tous les quatre ans**. A vous de choisir si vous souhaitez remplir le formulaire chaque année ou tous les quatre ans. Comme par le passé, la commune de vote vous confirme directement le renouvellement de l'inscription ;
- confirmer votre inscription par écrit ou en vous rendant personnellement auprès de votre commune de vote ;
- annoncer, le cas échéant, à votre représentation tout changement d'adresse à l'intérieur du même arrondissement consulaire ;

Si vous omettez de renouveler votre inscription avant l'expiration du délai de quatre ans, vous serez radié(e) du registre électoral. Pourtant, vous aurez à tout moment la possibilité de vous réinscrire (voir point 2.1 plus haut).

3. Envoi du matériel de vote

Avant chaque votation ou élection fédérale, votre commune de vote vous enverra par poste prioritaire le matériel de vote officiel ainsi que les explications du Conseil fédéral que vous pouvez recevoir dans l'une des quatre langues nationales (allemand, français, italien ou romanche), même si celle-ci n'est pas la langue officielle de votre commune de vote. Veuillez faire part de votre choix de langue lors de votre inscription.

4. Information

Outre les explications officielles du Conseil fédéral ou la notice explicative de la Chancellerie fédérale, la « Revue Suisse » ou la « Gazzetta Svizzera », ainsi que swissinfo.ch fournissent des informations détaillées sur les élections et les projets soumis au vote.

5. Participation aux votations et élections

5.1 Depuis l'étranger

Après avoir rempli votre bulletin de vote et/ou d'élection, placez-le dans l'enveloppe de vote prévue à cet effet. Toute personne doit placer son enveloppe électorale fermée et sa carte de légitimation dans l'enveloppe de transmission. Certains cantons disposent d'une enveloppe spéciale qui sert à la fois d'enveloppe de vote et d'enveloppe de transmission et dont l'intérieur est spécialement conçu pour préserver le secret du vote. Une enveloppe de transmission ne peut pas contenir plusieurs enveloppes électorales ou cartes de légitimation car, selon les dispositions cantonales en vigueur, les suffrages pourraient alors être considérés comme nuls. Vous devez affranchir l'enveloppe de transmission et l'envoyer à votre commune de vote par poste prioritaire.

Les prescriptions de vote peuvent différer d'un canton à l'autre. Il faut donc lire attentivement les instructions de votre commune de vote.

La Confédération ne peut pas garantir le bon fonctionnement des services postaux étrangers. Vous devez par conséquent assumer vous-même le risque que le matériel de vote arrive tardivement à votre adresse à l'étranger ou que votre bulletin de vote ne parvienne pas à temps à la commune de vote.

5.2 En Suisse

Si vous vous trouvez en Suisse lors d'un scrutin, vous pouvez aussi déposer personnellement votre bulletin de vote dans l'urne ou voter par correspondance. Si vous aviez l'intention de déposer personnellement votre bulletin de vote dans l'urne, l'annonce de votre séjour en Suisse devrait parvenir à votre commune de vote au moins six semaines avant la votation ou l'élection. Cela pour éviter que la commune ne vous envoie le matériel de vote à votre adresse à l'étranger et soit de ce fait dans l'incapacité de vous remettre un duplicata en raison du risque du double vote. Vous devez retirer votre matériel de vote pendant les heures d'ouverture du bureau communal.

6. Signature d'initiatives et de demandes de référendum

Si vous souhaitez, en tant que Suisse de l'étranger, signer également des initiatives ainsi que des demandes de référendum en matière fédérale, vous pouvez demander le matériel directement au comité respectif. Les initiatives au stade de la récolte des signatures et les objets soumis au référendum facultatif sont mis en ligne par la Chancellerie fédérale aux sites suivants :

Initiatives : http://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis_1_3_1_1.html

Référendums : http://www.admin.ch/ch/f/pore/rf/ref_1_3_2_1.html

Sur la liste de signatures vous devez indiquer, outre vos données personnelles, la commune et canton de vote, ainsi que, sous la rubrique "Adresse exacte", votre adresse à l'étranger (rue et numéro, numéro postal, lieu et pays). Lors d'un séjour en Suisse, vous pouvez également signer les listes dans votre commune de vote (en indiquant votre adresse à l'étranger).

7. Êtes-vous domicilié(e) dans la Principauté du Liechtenstein?

Pour les Suisses de l'étranger domicilié(e) au Liechtenstein, le Bureau des passeports à Saint-Gall (St. Leonhard-Strasse 40, CH-9001 Saint-Gall) agit comme représentation suisse. Veuillez vous y adresser, ou au Club suisse du Liechtenstein (Case postale 644, FL-9490 Vaduz). Ces deux instances disposent des formulaires nécessaires. Le Bureau des passeports transmettra votre inscription à la commune de vote. Le principe des droits politiques par correspondance et la procédure elle-même demeurent inchangés.

Remarque importante

Dans certains pays, la participation à la vie politique d'un autre pays est passible de sanctions et/ou peut entraîner pour les doubles nationaux la perte de la nationalité du pays de domicile. Informez-vous auprès de votre représentation. Cependant, seuls font foi les renseignements donnés par les autorités de votre pays de domicile.

Avez-vous d'autres questions?

Nos représentations (www.eda.admin.ch → Représentations) ainsi que la Direction consulaire du DFAE (contact voir page 1) se feront un plaisir de vous renseigner.

* * * * *